

*Réseau ferré de France***Décision du 13 décembre 2000 portant désignation
d'une personne responsable des marchés**NOR : *EQUT0010250S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Le directeur de la ligne nouvelle TGV Est européen est désigné personne responsable des marchés dans la limite de ses attributions.

Article 2

A cet effet, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues et dans le respect des procédures de l'établissement, lui sont délégués les pouvoirs suivants :

- mener les actions préalables au lancement des consultations ;
- conduire la procédure aboutissant à la proposition de choix du (ou des) titulaire(s), y compris les éventuelles négociations ;
- proposer le choix de l'attributaire à l'autorité compétente ;
- finaliser et signer le marché et ses éventuels avenants ;
- traiter à son niveau les actes contractuels suivants sans incidence sur le montant du marché : actes de substitution ou avenants de transfert, actes spéciaux ou avenants de sous-traitance, constats de conversion en euros ;
- superviser le suivi du marché jusqu'à sa liquidation, ce qui signifie :
 - appliquer ou faire appliquer les clauses du marché en particulier celles concernant les retenues de garanties et les pénalités ;
 - délivrer le bon à payer sur les factures et autres pièces de règlement après attestation, par le maître d'œuvre, du service fait ;
 - procéder à la liquidation du marché ;
 - rendre compte sur les conditions d'exécution des marchés.

Article 3

Le directeur de la ligne nouvelle TGV Est européen est autorisé à désigner, sous la forme d'une délégation de signature, un ou plusieurs agents placés sous son autorité habilités à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement pour la signature de marchés ou d'actes nécessaires à l'exécution desdits marchés tels que définis à l'article 2 ci-dessus. Ces désignations devront préalablement être soumises à l'approbation du président de Réseau ferré de France.

Fait en deux exemplaires originaux.

C. Martinand